

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.		-	-	La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		20.000f.	40.000f	Chaque annonce répétée... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790630/81
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -		
	Journal légalisé 900 f				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2024
07 mars Décret n° 2024-704 fixant la période de la campagne électorale pour l'élection présidentielle du 24 mars 2024. 295

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2024-704 du 07 mars 2024 fixant la période de la campagne électorale pour l'élection présidentielle du 24 mars 2024

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil constitutionnel, dans l'article 3 de sa décision n° 5/E/2024 du 06 mars 2024, a prescrit la poursuite du processus électoral.

La campagne électorale, une étape importante de ce processus, doit donc démarrer avec comme repère la date du 24 mars 2024 retenue par le décret n° 2024-690 du 06 mars 2024 pour la tenue de l'élection présidentielle.

Ainsi, ce projet de décret a pour objet de fixer la période pour son déroulement.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Code électoral ;

VU le décret n° 2022-1787 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-690 du 06 mars 2024 abrogeant le décret n° 2023-339 du 16 février 2023 et fixant la date de la prochaine élection présidentielle ;

VU le décret n° 2024-703 du 06 mars 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU la décision du Conseil constitutionnel n° 60/E/2024 du 05 mars 2024 ;

VU la décision du Conseil constitutionnel n° 5/E/2024 du 06 mars 2024 ;

SUR le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - En application des décisions du Conseil constitutionnel notamment celle n° 5/E/2024 en son article 3 et son considérant 13, la campagne électorale débute le samedi 09 mars 2024 à zéro heure pour se terminer le vendredi 22 mars 2024 à minuit.

Art. 2. - Cette campagne va se dérouler conformément aux dispositions du Code électoral en matière de propagande électorale.

Art. 3. - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Forces armées, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre des Finances et du Budget, le Président de la Commission Electorale nationale autonome et le Président du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 07 mars 2024. •

Par Le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre
Sidiki KABA